



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/OCT11/3/9		
Original: ANGLAIS	21 septembre 2011		
Assemblée du Fonds de 1992	92A16		
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC53		●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA7		
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC27		

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

HEBEI SPIRIT

Note du Secrétariat

Objet du document:	Informar le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.
Résumé du sinistre à ce jour:	Le 7 décembre 2007, le navire-citerne <i>Hebei Spirit</i> (146 848 tjb) a été heurté par le ponton-grue <i>Samsung N° 1</i> alors qu'il était au mouillage à environ 5 milles au large de Taean, sur la côte occidentale de la République de Corée. Environ 10 900 tonnes de pétrole brut se sont déversées du <i>Hebei Spirit</i> dans la mer. Le <i>Hebei Spirit</i> est assuré contre les risques de pollution par la China Shipowners Mutual Insurance Association (China P&I) et par l'Assuranceföreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club). Les pertes provoquées par ce sinistre devraient dépasser le montant de limitation applicable au <i>Hebei Spirit</i> en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, ainsi que le montant applicable en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, soit 89,8 millions de DTS ou KRW 186 827 millions (£108,6 millions) et 203 millions de DTS ou KRW 321 619 millions (£187 millions) respectivement.^{<1>} Le Skuld Club et le Fonds de 1992 ont mis en place à Séoul un bureau des demandes d'indemnisation (le Centre <i>Hebei Spirit</i>) pour aider les demandeurs à présenter leurs demandes d'indemnisation. Ils ont également nommé un total de 75 experts coréens et internationaux pour évaluer les demandes d'indemnisation au titre des dommages aux biens et des opérations de nettoyage, ainsi que les demandes dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et du tourisme. <i>Niveau des paiements</i> En juin 2008, le Comité exécutif du Fonds de 1992, eu égard à l'incertitude accrue concernant le montant total des demandes d'indemnisation recevables, a décidé de ramener le niveau des paiements à 35 % du montant des demandes d'indemnisation établies. En octobre 2008, en mars, juin et octobre 2009, et en juin et octobre 2010, le Comité exécutif a décidé de maintenir le niveau des paiements du Fonds à 35 % des demandes d'indemnisation établies.

<1>

La responsabilité du propriétaire du *Hebei Spirit* n'a pas encore été établie par le tribunal de limitation. Le Skuld Club base son calcul du montant de limitation sur le taux de change en vigueur au 6 novembre 2008, date à laquelle la lettre d'engagement a été déposée auprès du tribunal de limitation. Dans les autres cas, la conversion des monnaies dans le présent document repose sur le taux de change en vigueur au 6 septembre 2011, £1 = KRW 1 719,95 et 1 DTS = £1,0077.

En mars 2011, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à porter le niveau des paiements à 100 % des demandes d'indemnisation établies, sous réserve qu'un certain nombre de garanties soient mises en place avant que le Fonds de 1992 ne commence à effectuer les paiements.

Le Comité exécutif a de plus décidé qu'au cas où ces garanties ne seraient pas en place lorsque le Fonds de 1992 commencerait à effectuer les paiements, le niveau des paiements serait maintenu à 35 % des pertes établies et ferait l'objet d'un réexamen à des sessions futures (voir section 10).

Procédure en limitation engagée par le propriétaire du Hebei Spirit

En février 2009, le tribunal de limitation a rendu une ordonnance permettant d'engager la procédure en limitation par le propriétaire du *Hebei Spirit* et a décidé que les demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation du *Hebei Spirit* devaient être enregistrées auprès du tribunal au plus tard le 8 mai 2009.

Cent vingt-sept mille quatre cent cinquante-sept demandes d'indemnisation s'élevant à un montant total de KRW 4 017 milliards (£2,3 milliards) ont été soumises dans le cadre de la procédure en limitation (voir section 8.1).

En février 2011, le tribunal de limitation a nommé un expert agréé pour évaluer les demandes qu'il avait reçues. La prochaine audience du tribunal de limitation devrait avoir lieu en novembre 2011 (voir section 8.1).

Procédure en limitation engagée par Samsung Heavy Industries (SHI)

En mars 2009, le tribunal de limitation a rendu une ordonnance permettant d'engager la procédure en limitation de SHI, affréteur coque nue des remorqueurs et du ponton-grue, et a fixé le montant du fonds de limitation à KRW 5 600 millions (£3,3 millions), y compris les intérêts au taux légal. Plusieurs demandeurs ont fait appel de la décision du tribunal de limitation.

En janvier 2010, la cour d'appel a rejeté l'appel contre l'engagement de la procédure en limitation de SHI. Les demandeurs ont interjeté appel auprès de la Cour suprême. La décision de la Cour est toujours pendante (voir section 8.2).

Actions en justice

Une entreprise de nettoyage, un propriétaire de navire et plusieurs particuliers ont engagé des poursuites en justice séparées pour indemnisation des dommages. Les avocats coréens du Fonds de 1992 suivent ces affaires (voir sections 8.3 à 8.7).

Action récursoire contre Samsung C&T et SHI

En janvier 2009, le propriétaire et les assureurs du *Hebei Spirit* et le Fonds de 1992 ont engagé une action récursoire devant le tribunal de Ningbo, en République populaire de Chine, contre les sociétés Samsung C&T et SHI, propriétaire et exploitant/affréteur coque nue des remorqueurs, du navire ancre et du ponton-grue. Ils ont combiné cette action récursoire avec une demande de saisie des parts détenues par SHI dans deux chantiers navals en Chine, à titre de caution.

Le Fonds de 1992 a alors signé un accord avec le propriétaire, le Skuld Club et le China P&I Club (les 'parties associées au navire') au sujet de l'action récursoire, aux termes duquel le Fonds de 1992 et les parties associées au navire maintiendront leurs actions séparément devant le tribunal maritime de Ningbo, en

partageant les frais des actions récursoires et en répartissant à égalité le produit de tout bien récupéré suite à un jugement du tribunal ou à un accord de règlement.

En septembre 2009, une action récursoire avait déjà été engagée à la fois contre Samsung C&T et contre SHI, mais ces sociétés ont toutes les deux soumis des demandes d'objection à la juridiction du tribunal maritime de Ningbo et, dans le cas de SHI, d'objection à la saisie. En septembre 2010, le tribunal a rejeté ces demandes. Samsung C&T et SHI ont interjeté appel de la décision du tribunal en octobre 2010.

La cour d'appel a rendu sa décision en février 2011. Elle a accepté l'appel de Samsung C&T et de SHI selon lequel le tribunal de Ningbo était un forum non conveniens et une action récursoire devrait être engagée auprès d'un tribunal coréen (voir section 9).

En mars 2011, le Fonds de 1992 ainsi que le propriétaire et les assureurs du *Hebei Spirit* ont soumis des requêtes séparées d'ouverture d'un nouveau procès auprès de la Cour suprême de Beijing. La Cour suprême a accepté d'entendre les requêtes (voir section 9).

En même temps, la Cour a ordonné que soit ajournée toute demande d'annulation de l'ordonnance de saisie en attendant l'audience de la demande d'ouverture d'un nouveau procès.

Faits récents:

Bilan des demandes d'indemnisation

Au 21 septembre 2011, 28 576 demandes d'indemnisation d'un montant total de KRW 2 606 milliards (£1 515 millions) avaient été enregistrées, dont 278 demandes groupées au nom de 99 508 particuliers.

Dix-huit mille trente demandes d'indemnisation, soit plus de 63 % des demandes soumises, ont été évaluées. Sur ce nombre, 3 513 demandes ont été évaluées à un montant total de KRW 158 105 millions (£91,8 millions) et 14 517 ont été rejetées pour diverses raisons, la principale étant le manque de pièces justificatives ou de preuves de perte.

Le Skuld Club a effectué des paiements au titre de 2 385 demandes, soit un total de KRW 135 120 millions (£78,6 millions). D'autres paiements sont en souffrance dans l'attente d'une réponse de la part des demandeurs (voir section 7).

Actions en justice

En septembre 2011, l'ancien propriétaire d'un élevage d'ormeaux a retiré l'action en justice qu'il avait engagée contre le Fonds de 1992 (voir section 8.7).

Action récursoire contre Samsung C&T et SHI

En juillet 2011, la Cour suprême a engagé une procédure de conciliation avec les parties, dans le but de rechercher un éventuel règlement du litige. Le Fonds de 1992 a participé à la première réunion de conciliation. La Cour suprême étudie la possibilité de tenir d'autres réunions de conciliation.

Mesures à prendre:

Comité exécutif du Fonds de 1992:

Décider s'il y a lieu de maintenir le niveau des paiements à 35 % (section 10.5).

1 **Résumé du sinistre**

Navire	<i>Hebei Spirit</i>						
Date du sinistre	7 décembre 2007						
Lieu du sinistre	Taean, République de Corée						
Cause du sinistre	Collision						
Quantité d'hydrocarbures déversée	Environ 10 900 tonnes de pétrole brut						
Zone touchée	Les trois provinces méridionales de la côte occidentale de la République de Corée						
État du pavillon du navire	Chine ^{<2>}						
Jauge brute (jb)	146 848 tjb						
Assureur P&I	China Shipowners Mutual Insurance Association (China P&I Club)/Assuranceforeningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club)						
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile	89,8 millions de DTS (environ KRW 186,8 milliards)						
Applicabilité de l'accord STOPIA/TOPIA	Non						
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds	KRW 321 619 millions (£187 millions)						
Indemnisation	Demandée mais non encore évaluée		Évaluée mais non encore versée		Versée		Rejetée
	Nombre de demandes	Montant en millions de KRW	Nombre de demandes	Montant en millions de KRW	Nombre de demandes	Montant en millions de KRW	Nombre de demandes
TOTAL	10 546	1 403 084	1 128	22 985	2 358	135 120	14 517
TOTAL (en millions de livres sterling)		816		13,4		79	
En dernière position:	En août 2011, le Gouvernement coréen a confirmé au Secrétariat que plusieurs administrations et autorités locales seraient indemnisées en dernier pour leurs demandes dont le montant total s'élevait à KRW 444,8 milliards (£258,6 millions).						
Actions en justice:	1. Procédure en limitation engagée par les propriétaires du <i>Hebei Spirit</i> en République de Corée. 2. Procédure en limitation engagée par SHI (exploitants du dispositif maritime) en République de Corée. 3. Action récursoire engagée par le Fonds de 1992 contre Samsung C&T et SHI (propriétaires/exploitants du dispositif maritime) en République populaire de Chine. 4. Action récursoire engagée par les parties associées au navire contre Samsung C&T et SHI en République populaire de Chine. 5. Poursuites en justice engagées par une entreprise de nettoyage contre les propriétaires et les assureurs du <i>Hebei Spirit</i> et contre le Fonds de 1992. 6. Poursuites en justice engagées par un certain nombre de pêcheurs et de marchands de poissons contre le Fonds de 1992 et la République de Corée. 7. Poursuites en justice engagées par un propriétaire de navire contre les propriétaires du <i>Hebei Spirit</i> et le Fonds de 1992.						

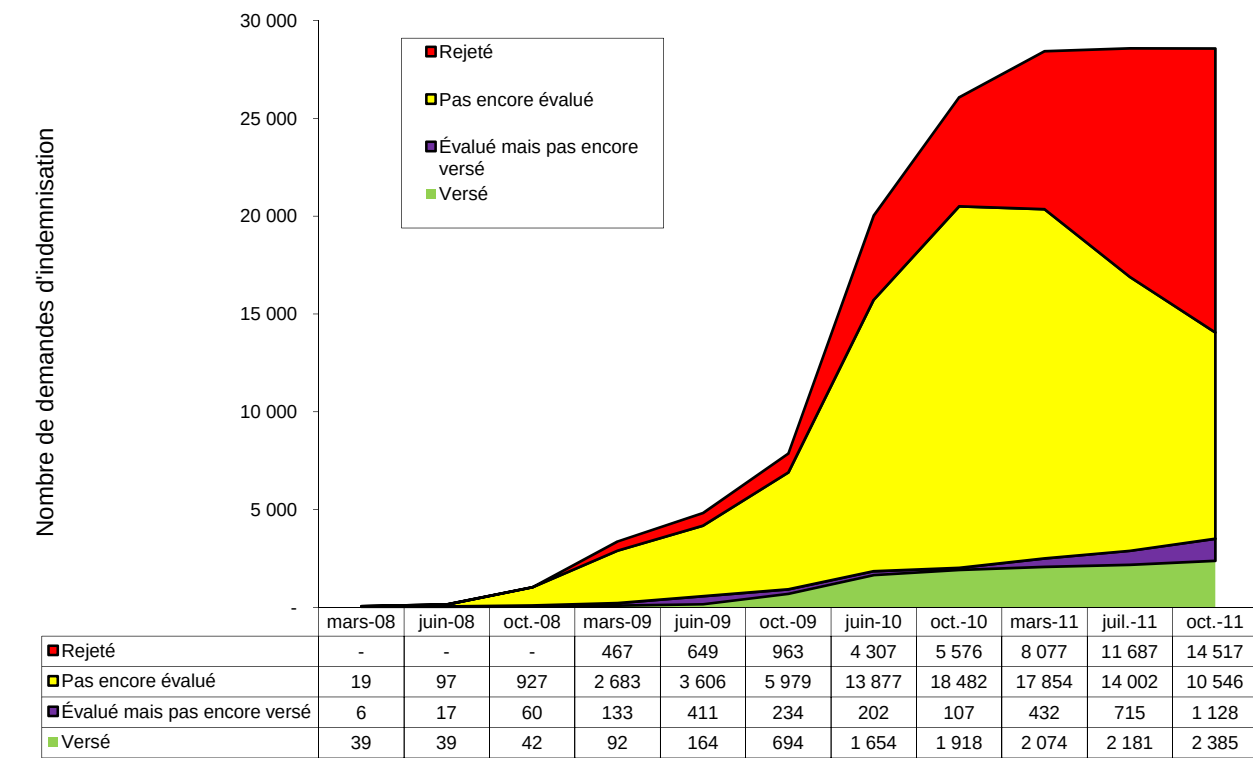
<2>

La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

2 Évolution de la situation concernant les demandes d'indemnisation

L'évolution du sinistre en termes du nombre de demandes d'indemnisation traitées par le Skuld Club et le Fonds de 1992 est illustrée par la figure 1 ci-après:

Figure 1: Évolution de la situation concernant les demandes d'indemnisation (nombre de demandes)



3 Le sinistre

Le *Hebei Spirit* (146 848 tjb) a été heurté par le ponton-grue *Samsung N° 1* alors qu'il était au mouillage à environ 5 milles au large de Taean, sur la côte occidentale de la République de Corée. Le ponton-grue était tracté par deux remorqueurs lorsque le câble de remorquage s'est rompu. La quantité de pétrole brut qui s'est déversée dans la mer par suite de la collision a été évaluée au total à 10 900 tonnes. On trouvera des précisions sur le sinistre, l'impact du déversement et les opérations de nettoyage dans la publication 'Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – 2010', pages 32 et 33.

4 Convention de 1992 sur la responsabilité civile et Convention de 1992 portant création du Fonds

- 4.1 Au moment du sinistre, la République de Corée était partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds, mais n'était pas un État contractant au Protocole portant création du Fonds complémentaire. Comme il est presque certain que le montant total des dommages dépassera le montant de limitation applicable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, le Fonds de 1992 sera tenu de verser des indemnités aux victimes du déversement.

4.2 La jauge du *Hebei Spirit* (146 848 tjb) est supérieure à 140 000 tjb. Le montant de limitation applicable est donc le maximum disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, à savoir 89,8 millions de DTS. La limite de la responsabilité du propriétaire du navire n'a pas encore été établie par le tribunal de limitation. Le propriétaire du navire et le Skuld Club basent leurs calculs du montant de limitation sur le taux de change en vigueur à la date à laquelle la lettre d'engagement a été déposée auprès du tribunal de limitation, soit le 6 novembre 2009. Le taux de conversion sur la base du taux applicable à cette date donne 89,8 millions de DTS = KRW 186 826 630 900.

4.3 Le montant disponible pour l'indemnisation aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 203 millions de DTS, soit KRW 321 618 990 000 (voir 'Sinistres dont les FIPOLE ont eu à connaître – 2010', page 33).

5 Mesures prises par le Gouvernement coréen

5.1 Versements pour difficultés financières effectués par le Gouvernement coréen

Le Gouvernement coréen a informé le Fonds de 1992 que des indemnités d'un montant total de KRW 117,2 milliards (£68 millions) avaient été versées aux résidents des régions ayant subi des dommages, et que ces versements avaient été effectués en tant que dons aux résidents touchés. Il ne s'agissait donc pas d'indemnités versées pour réparer les dommages dus à la pollution et ces versements ne relevaient pas de l'article 9.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

5.2 Loi spéciale de soutien aux victimes du sinistre du *Hebei Spirit*

5.2.1 En juin 2008, le Gouvernement coréen a informé le Comité exécutif du Fonds de 1992 que l'Assemblée nationale avait adopté, en mars 2008, une loi spéciale de soutien aux victimes du sinistre du *Hebei Spirit*. On trouvera des précisions sur la Loi spéciale dans la publication 'Sinistres dont les FIPOLE ont eu à connaître – 2010', page 34.

5.2.2 Au 21 septembre 2011, le Gouvernement coréen avait versé au total KRW 34 220 millions (£19,9 millions) au titre de 479 demandes relatives aux secteurs des opérations de nettoyage, du tourisme, de la pêche et de l'aquaculture, sur la base d'évaluations fournies par le Skuld Club et le Fonds. Le Skuld Club a versé au Gouvernement KRW 28 855 millions (£16,8 millions) au titre de 434 de ces demandes.

5.2.3 En application de la Loi spéciale, le Gouvernement coréen a mis en place un mécanisme aux termes duquel les victimes de dommages dus à la pollution recevront un prêt d'un montant arrêté à l'avance, si elles ont présenté une demande au Skuld Club et au Fonds de 1992 mais n'ont pas reçu d'offre d'indemnisation dans les six mois. Au 14 juin 2011, le Gouvernement coréen avait octroyé 21 282 prêts d'un montant total de KRW 50 661 millions (£29,5 millions).

5.3 Décision du Gouvernement coréen d'être indemnisé en dernier

5.3.1 À la session de juin 2008 du Comité exécutif du Fonds de 1992, le Gouvernement coréen a informé le Comité de sa décision d'être indemnisé en dernier en ce qui concerne certains frais de nettoyage et d'autres dépenses encourues par l'administration centrale et les autorités locales.

5.3.2 En août 2011, le Secrétariat a demandé au Gouvernement coréen d'apporter des précisions au sujet des demandes d'indemnisation pour lesquelles le Gouvernement serait indemnisé en dernier. Le Gouvernement coréen a fait savoir au Secrétariat que ces demandes n'étaient pas gérées de façon centralisée.

5.3.3 Le Secrétariat a ensuite procédé à une enquête sur les demandes d'indemnisation soumises par les autorités coréennes et a recensé 71 de ces demandes présentées par 34 administrations gouvernementales et autorités locales distinctes, pour un montant total d'environ KRW 444,8 milliards (£258,6 millions), soit quelque KRW 175 972 millions de plus que ce qui avait

été indiqué à la dernière session du Comité exécutif.

- 5.3.4 Les demandes correspondaient à un certain nombre de dépenses encourues par le Gouvernement et des autorités locales pour des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde, des études environnementales, des remises en état, des campagnes de marketing, des exonérations fiscales et d'autres coûts liés à la lutte contre la pollution.
- 5.3.5 Le Gouvernement coréen a fait savoir au Secrétariat que le montant de ces demandes allait probablement devoir être revu à la hausse. Il lui a également indiqué que les administrations concernées devaient encore se mettre d'accord quant à l'ordre de priorité de ces demandes.
- 5.3.6 Le Skuld Club et le Fonds de 1992 entretiennent des contacts fréquents avec le Gouvernement coréen pour maintenir en place un mécanisme de coordination permettant l'échange de renseignements sur les indemnités à verser afin d'éviter tout double paiement.

6 Accords de coopération entre le propriétaire du navire/Skuld Club, la KMPRC et le MOMAF

- 6.1 En janvier 2008, un premier accord de coopération sur les questions d'indemnisation a été conclu entre le propriétaire du navire, le Skuld Club, la Korean Marine Pollution Response Corporation (KMPRC) et le Gouvernement coréen (le Ministère des affaires maritimes et des pêches, MOMAF). Le Fonds de 1992 a été consulté au cours des négociations mais n'est pas partie à l'accord. On trouvera des précisions sur la teneur du premier accord de coopération dans le rapport 'Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – 2010', pages 34 et 35.
- 6.2 En juillet 2008, un deuxième accord de coopération a été conclu entre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Gouvernement coréen (le Ministère du territoire, des transports et des affaires maritimes (MLTM), qui avait repris une partie des fonctions du MOMAF). Aux termes de cet accord, le Skuld Club s'est engagé à verser aux demandeurs 100 % des montants évalués, et ce, à hauteur de la limite de la responsabilité prévue par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. On trouvera des précisions sur ce deuxième accord de coopération dans le rapport 'Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – 2010', page 35.

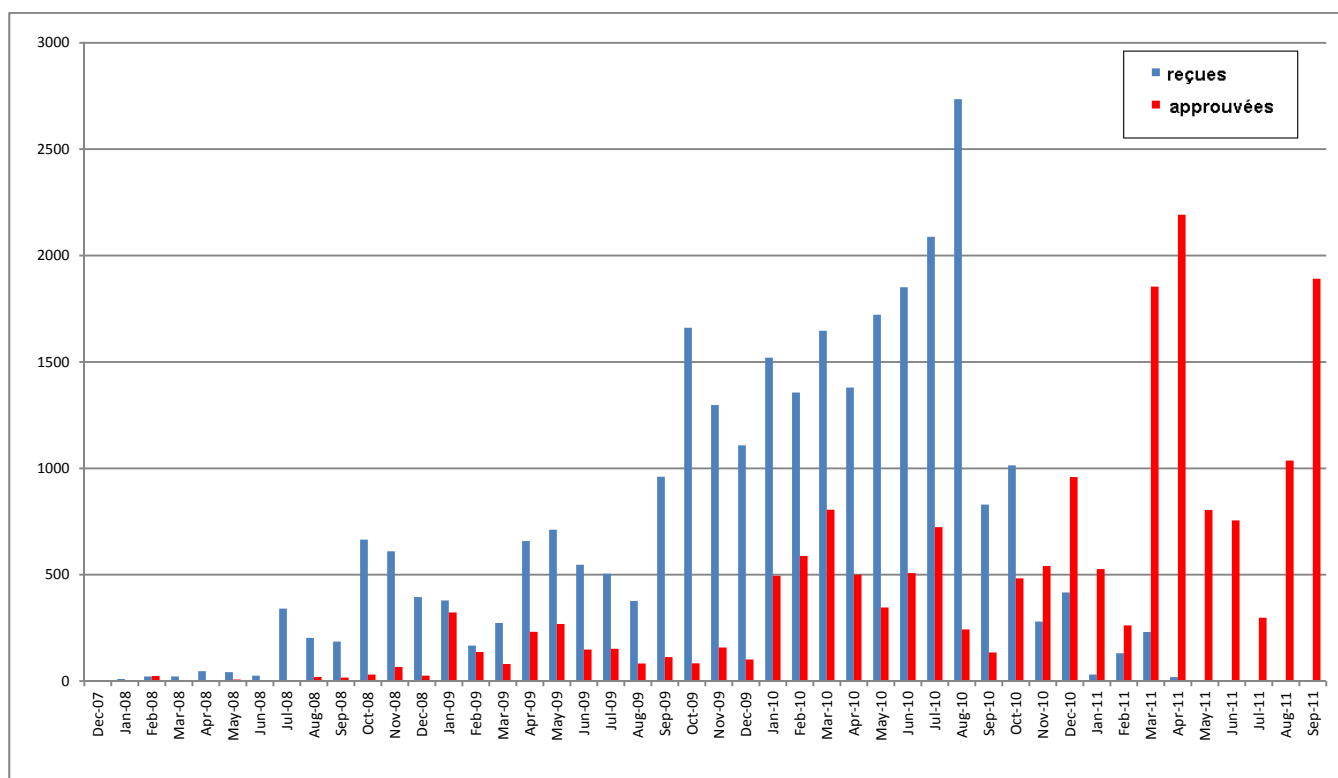
7 Demandes d'indemnisation

- 7.1 Le Skuld Club et le Fonds de 1992 ont nommé un certain nombre d'enquêteurs coréens et internationaux chargés de suivre les opérations de nettoyage et de déterminer l'impact potentiel de la pollution dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et du tourisme. Au total, 75 experts travaillent actuellement à l'évaluation des demandes d'indemnisation.
- 7.2 En janvier 2008, le Skuld Club et le Fonds de 1992 ont ouvert à Séoul un Bureau des demandes d'indemnisation (le Centre *Hebei Spirit*) pour aider les demandeurs à présenter leurs demandes d'indemnisation. Le Centre est actuellement géré par un directeur et quatre employés administratifs.
- 7.3 On trouvera dans le tableau ci-après une mise à jour de la situation des demandes d'indemnisation au 21 septembre 2011:

Catégorie de demande	Nombre de demandes	Montant réclamé (en millions de KRW)	Nombre de demandes évaluées > 0	Montant évalué (en millions de KRW)	Nombre de demandes payées	Montant versé (en millions de KRW)	Nombre de demandes rejetées
Opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde	299	544 829	214	96 813	180	89 351	28
Dommages aux biens	19	2 104	15	446	8	401	2
Pêche et mariculture	10 754	1 582 935	1 017	37 598	237	24 023	5 015
Tourisme et autres dommages économiques	17 503	479 709	2 267	23 248	1 960	21 345	9 472
Dommages à l'environnement	1	2 195					
Total	28 576	2 611 772	3 513	158 105	2 385	135 120	14 517
Total (en millions de livres sterling)		1 519		91.8		78.6	

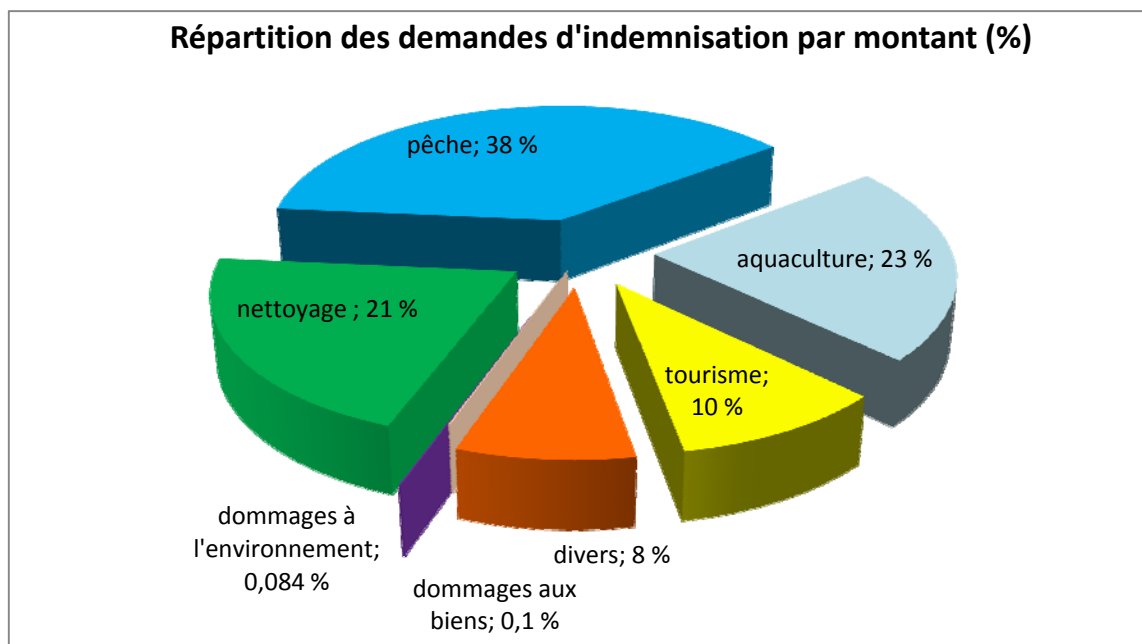
- 7.4 Au 21 septembre 2011, 28 576 demandes avaient été enregistrées auprès du Centre *Hebei Spirit*. Parmi celles-ci, 278 avaient été soumises par des coopératives ou comités de pêche au nom de 99 508 demandeurs du secteur de la pêche artisanale touchés par le déversement d'hydrocarbures. Le nombre total de demandeurs individuels était de 127 806.
- 7.5 Dix-huit mille trente demandes d'indemnisation, pour 73 911 demandeurs individuels, ont été évaluées. Sur ce nombre, 3 513 demandes ont été évaluées à un montant total de KRW 158 105 millions (£91,8 millions) et 14 517 demandes ont été rejetées. Un total de 2 385 demandes, pour un montant total de KRW 135 120 millions (£78,6 millions) a été payé par le Skuld Club. Ces paiements incluent aussi un certain nombre de demandes subrogées soumises par le Gouvernement coréen (paragraphe 5.2.2).
- 7.6 Le graphique de la figure 2 indique le nombre des demandes enregistrées et évaluées chaque mois depuis que le sinistre a eu lieu jusqu'au 21 septembre 2011.

Figure 2: Processus de traitement des demandes



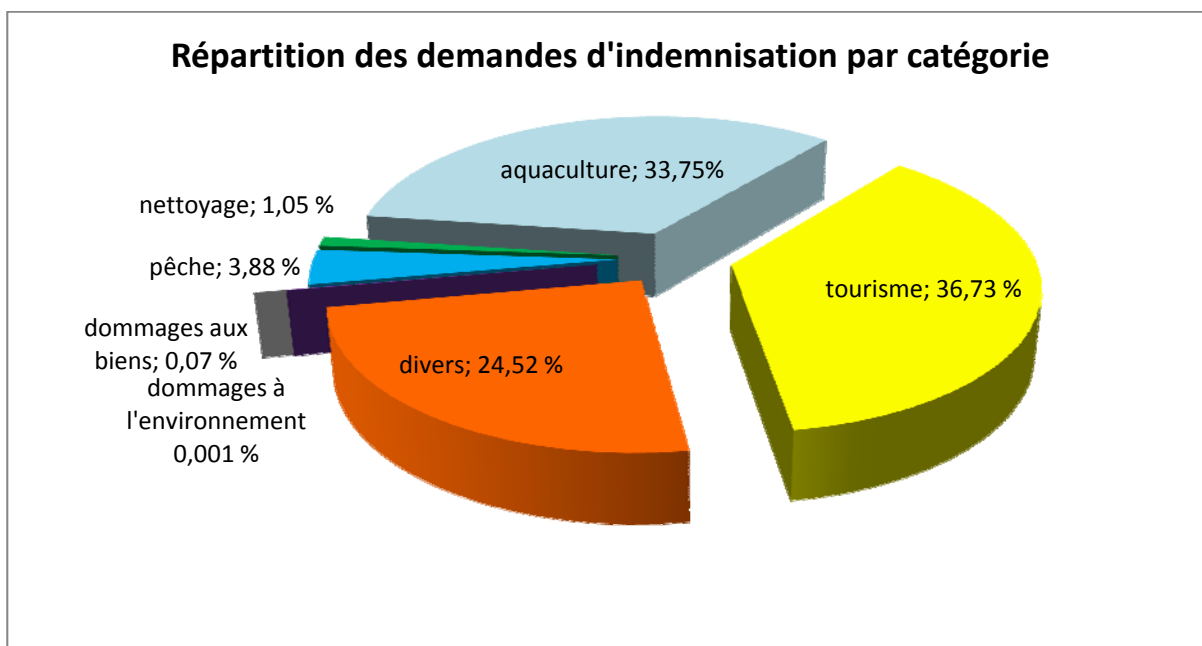
- 7.7 On peut constater que le rythme auquel les demandes ont été évaluées a suivi celui auquel les demandes ont été reçues et s'est progressivement accéléré tandis que le nombre de nouvelles demandes s'est progressivement réduit. Le nombre des personnes chargées des évaluations restant constant, la fluctuation mensuelle du nombre des demandes évaluées est due à la nature et à la complexité des demandes en cours d'évaluation. Les pics d'évaluation des demandes en mars, avril et septembre 2011 tiennent au fait qu'un grand nombre de demandes similaires ont été rejetées durant cette période au motif qu'aucune preuve du préjudice n'avait été fournie ou qu'il n'y avait pas de lien de cause à effet entre la pollution et le préjudice.
- 7.8 La figure 3 ci-dessous montre la répartition des demandes d'indemnisation entre les différentes catégories, sur le plan du montant demandé, au 21 septembre 2011.

Figure 3: Répartition des demandes d'indemnisation par montant



- 7.9 La figure ci-dessus fait ressortir des différences significatives dans la répartition des demandes d'indemnisation par montant par rapport à la figure correspondante présentée en juillet 2011 (voir document IOPC/JUL11/3/2, paragraphe 8.5, figure 3). Ces différences sont dues à une augmentation de 65 % des montants réclamés par les autorités coréennes pour certaines des demandes pour lesquelles elles seront indemnisées en dernier (voir paragraphe 5.3.2).
- 7.10 La répartition des demandes d'indemnisation par catégorie, présentée à la figure 4, n'a pas changé de façon significative par rapport à la répartition indiquée à la session de juillet.

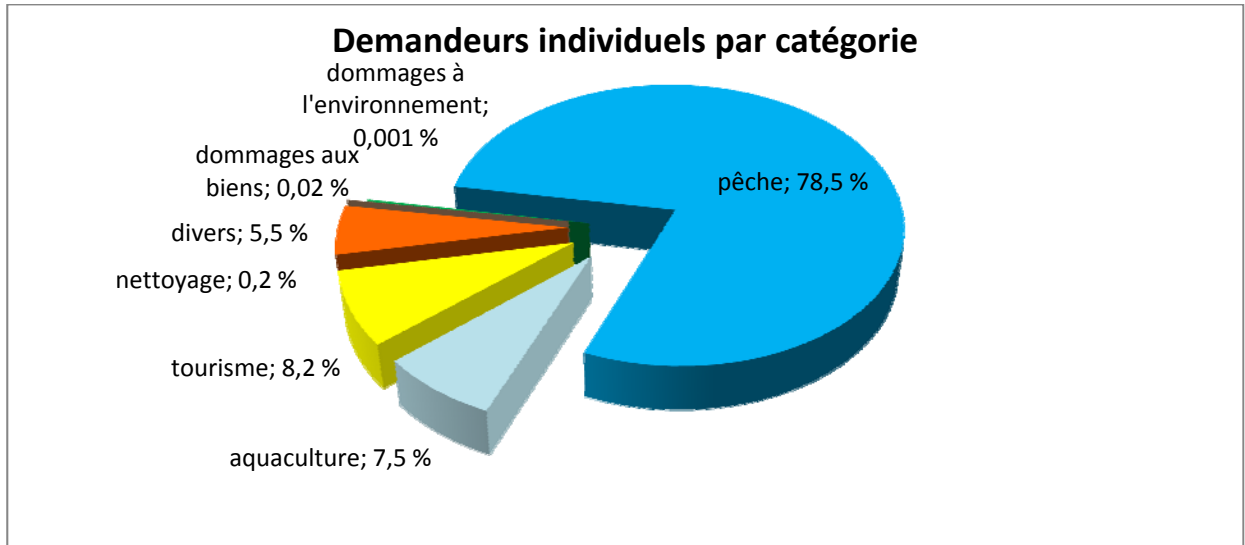
Figure 4: Répartition des demandes d'indemnisation par catégorie



- 7.11 La différence importante entre le nombre des demandes d'indemnisation et le montant demandé pour le secteur de la pêche tient au fait que la grande majorité des demandes individuelles dans ce secteur a

été soumise dans le cadre de demandes groupées. La figure 5 ci-dessous montre la répartition des demandeurs individuels par catégorie.

Figure 5: Demandeurs individuels par catégorie



Petites demandes d'indemnisation au titre d'activités hors pêche

- 7.12 De nombreuses demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme ne sont pas suffisamment étayées et, dans des circonstances normales, devraient être rejetées. En octobre 2009, l'Administrateur a présenté au Comité exécutif du Fonds de 1992 une méthode mise au point par les experts du Club et du Fonds de 1992 pour évaluer les petites demandes d'indemnisation au titre d'activités hors pêche dans les cas où le demandeur n'était pas en mesure de prouver ses pertes. On trouvera des précisions sur cette méthodologie dans le document IOPC/OCT09/3/8/1, section 4. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a approuvé l'intention de l'Administrateur d'appliquer cette méthode à titre d'essai afin d'acquérir une certaine expérience dans ce domaine et de développer davantage l'ensemble des données fiables.
- 7.13 Au 21 septembre 2011, environ 92 % des demandes soumises par de petites entreprises avaient été évaluées en utilisant la méthode décrite ci-dessus. Le reste des demandes est en cours d'évaluation. On s'attend à ce que d'autres demandes soient soumises par de petites entreprises.
- 7.14 L'Administrateur a l'intention de présenter les résultats de l'application de cette méthode à la session de printemps 2012 du Comité exécutif du Fonds de 1992.

Poursuites en justice

Procédure en limitation engagée par le propriétaire du Hebei Spirit

- 8.1.1 En février 2008, le propriétaire du *Hebei Spirit* a déposé une requête pour entamer la procédure en limitation devant la section de Seosan du tribunal de district de Daejeon (tribunal de limitation). Plusieurs demandeurs ont fait appel de la décision auprès de la Cour d'appel puis de la Cour suprême.
- 8.1.2 Le 26 novembre 2009, la Cour suprême a rejeté un appel interjeté par plusieurs demandeurs contre la décision du tribunal de limitation. La décision du tribunal de limitation d'entamer la procédure en limitation pour le propriétaire du *Hebei Spirit* est donc devenue définitive.
- 8.1.3 Cent vingt-sept mille quatre cent cinquante-sept demandes ont depuis lors été soumises au tribunal de limitation pour un montant total de KRW 4 017 milliards (environ £2,3 milliards). Les demandeurs ont toutefois toujours le temps de modifier le montant de leur demande d'indemnisation tant que

l'Administrateur désigné par le tribunal de limitation n'a pas terminé de procéder à l'évaluation des demandes d'indemnisation.

8.1.4 En février 2011, le tribunal de limitation a nommé un expert agréé chargé d'examiner les pièces justificatives produites par les deux parties, afin de pouvoir rendre une décision d'ici à la fin de 2011. Le tribunal a indiqué son intention de tenir la prochaine audience en novembre 2011. L'expert agréé n'a pas encore commencé à examiner les pièces justificatives.

8.1.5 L'avocat coréen du Fonds de 1992 suit l'évolution de la procédure en limitation.

8.2 Procédure en limitation engagée par SHI

8.2.1 En décembre 2008, SHI, l'affrètement coque nue des deux remorqueurs et du ponton-grue, a déposé une requête demandant au tribunal de limitation d'ordonner que lui soit accordé le droit de limiter sa responsabilité.

8.2.2 En mars 2009, le tribunal de limitation a ordonné l'engagement de la procédure en limitation et a fixé le montant de limitation, y compris les intérêts légaux, à KRW 5 600 millions (£3,3 millions). Le tribunal de limitation a également décidé que les demandes déposées à l'encontre du fonds de limitation devraient être enregistrées auprès du tribunal avant le 19 juin 2009. Un certain nombre de demandeurs ont saisi la cour d'appel de la décision du tribunal de limitation d'accorder à SHI le droit de limiter sa responsabilité.

8.2.3 En janvier 2010, l'appel interjeté par les demandeurs contre la décision du tribunal de limitation a été rejeté par la cour d'appel, qui a confirmé la décision du tribunal de limitation. Les demandeurs ont interjeté appel devant la Cour suprême et l'affaire est toujours en instance.

8.3 Action en justice engagée par une entreprise de nettoyage contre la République de Corée

8.3.1 En juillet 2008, suite au sinistre du *Hebei Spirit*, une entreprise de nettoyage qui avait été impliquée dans des opérations de nettoyage sur instruction des garde-côtes d'Incheon, a engagé des poursuites en justice devant le tribunal de district d'Incheon (tribunal de première instance) contre la République de Corée, réclamant des coûts d'un montant de KRW 727 578 150. Cette entreprise a fait valoir qu'elle avait passé un contrat de services avec la République de Corée. Elle a indiqué que même si le tribunal considérerait qu'un tel contrat de services n'existait pas, elle n'en devrait pas moins être indemnisée par le Gouvernement coréen qui, en tout état de cause, aurait dû prendre à sa charge les frais de nettoyage, et qui, s'il n'était pas contraint de rembourser les frais de nettoyage à l'entreprise, bénéficierait alors d'un enrichissement injuste.

8.3.2 Début 2010, le tribunal de première instance a décidé qu'il n'existait pas de contrat de services entre l'entreprise et la République de Corée mais a accepté qu'il incombait à cette dernière d'indemniser l'entreprise pour les coûts de nettoyage. Le tribunal a ordonné à la République de Corée de payer un montant de KRW 674 683 401 (£392 000) à titre d'indemnisation raisonnable. Les deux parties ont fait appel de la décision du tribunal.

8.3.3 En juillet 2010, après deux audiences préliminaires, la cour d'appel a ordonné une séance de médiation pour étudier la possibilité d'un règlement à l'amiable entre les parties. Le Fonds de 1992 est intervenu dans ce procès en qualité de partie intéressée et a participé à la médiation. Lors de l'audience de médiation, le médiateur de la cour d'appel a invité le plaignant à soumettre la demande d'indemnisation pour les coûts de nettoyage au Club et au Fonds de 1992, pour évaluation, ce dont le plaignant s'est acquitté en septembre 2010. Le Club et le Fonds de 1992 ont évalué la demande à KRW 344 177 512 (£200 000) et proposé un règlement à l'amiable au demandeur en avril 2011.

8.3.4 Le tribunal a tenu plusieurs audiences en été 2011 pour trouver un accord à l'amiable entre le Gouvernement et les plaignants, mais sans succès.

- 8.3.5 En septembre 2011, le tribunal a suggéré que les plaignants reçoivent le montant évalué par le Club et le Fonds et a décidé qu'une fois le montant évalué payé, il déciderait s'il devait ou non poursuivre sa médiation pour le restant de leurs demandes au titre des coûts des opérations de nettoyage.
- 8.3.6 La date de la prochaine audience du tribunal n'a pas encore été fixée. Les avocats coréens du Fonds de 1992 suivent l'affaire.
- 8.4 Action en justice engagée par une entreprise de nettoyage contre le Club et le Fonds de 1992
- 8.4.1 En novembre 2010, un contractant qui avait été recruté pour des opérations de nettoyage après le sinistre du *Hebei Spirit* a engagé devant le tribunal central de district de Séoul une action en justice contre les propriétaires et les assureurs du *Hebei Spirit* et contre le Fonds de 1992.
- 8.4.2 Le contractant avait présenté une demande d'indemnisation pour un montant total de KRW 889 427 355 au titre des frais encourus pour des opérations de nettoyage effectuées entre janvier et juin 2008. Le Club et le Fonds de 1992 ont évalué la demande pour la période de janvier à mars 2008 à KRW 233 158 549 (£136 000). Ils ont rejeté la demande pour des coûts afférents à une partie de mars 2008 et pour la période restante car il a été déterminé que la zone dans laquelle le demandeur opérait était nettoyée dès la mi-mars 2008 et que, par conséquent, des opérations de nettoyage ultérieures ne pouvaient pas être réputées raisonnables sur le plan technique.
- 8.4.3 Le contractant a réclamé devant le tribunal la différence entre le montant demandé et le montant évalué, pour un total de KRW 656 268 806 (£382 000).
- 8.4.4 En janvier 2011, les avocats du Fonds de 1992 ont soumis une réponse devant le tribunal, au nom du Fonds de 1992, dans laquelle ils exposaient la position du Fonds de 1992, à savoir qu'il ne serait pas tenu de payer des indemnités tant qu'il ne serait pas prouvé que le montant de la responsabilité du propriétaire du navire était insuffisant pour couvrir intégralement les pertes imputables au sinistre du *Hebei Spirit*.
- 8.4.5 Le tribunal a tenu des audiences en été 2011, au cours desquelles il a essentiellement examiné la question consistant à savoir s'il fallait poursuivre la procédure en cours ou l'interrompre jusqu'à ce que la procédure en limitation engagée devant le tribunal de Seosan ait été menée à terme.
- 8.4.6 Le contractant a fait valoir que les opérations de nettoyage menées après mars 2008 étaient raisonnables sur le plan technique.
- 8.4.7 Le Fonds de 1992 a présenté des moyens pour réfuter la tentative du contractant de remettre en cause l'évaluation du Club et du Fonds. Dans cette argumentation, il a souligné le fait que ses experts s'étaient rendus à plusieurs reprises dans la zone affectée entre début février et fin mars 2008 et qu'ils avaient constaté qu'il n'était techniquement pas nécessaire de procéder à d'autres opérations de nettoyage. Il avait alors été recommandé au contractant de ne pas poursuivre ces opérations et il lui avait été rappelé que le régime international d'indemnisation ne pourrait pas lui verser d'indemnités au titre d'opérations qui ne seraient pas réputées raisonnables sur le plan technique.
- 8.4.8 La prochaine audience est prévue pour fin octobre 2011.
- 8.5 Action en justice engagée par un groupe de pêcheurs et par des vendeurs de produits de la mer
- 8.5.1 En décembre 2010, un groupe d'une cinquantaine de résidents de deux villages de la zone touchée par le sinistre du *Hebei Spirit* a engagé une action en justice contre le Fonds de 1992 et la République de Corée. Les 50 demandeurs, tous engagés dans des activités de pêche ou dans la vente de produits de la mer, ont réclamé des indemnités pour un montant total de KRW 150 000 000 (£87 000). Pour l'instant, on ne sait pas clairement sur quelle base cette demande a été calculée.
- 8.5.2 À sa première audience en mars 2011, le tribunal a décidé d'ajourner les procédures d'audience jusqu'à ce que la procédure en limitation engagée par les propriétaires du *Hebei Spirit* soit terminée.

8.6 Action en justice engagée par le propriétaire d'un navire

- 8.6.1 En février 2011, un propriétaire de navire a engagé une action en justice contre les propriétaires du *Hebei Spirit* et le Fonds de 1992. À cette date, le propriétaire du navire n'avait pas encore soumis de demande d'indemnisation au Fonds bien qu'une demande ait été présentée dans le cadre de la procédure en limitation pour le *Hebei Spirit*. Le plaignant a fait valoir que son navire avait été pollué par les hydrocarbures déversés par le *Hebei Spirit* et qu'il lui avait fallu payer des frais de nettoyage. Il a réclamé KRW 99 878 861 (£58 000) plus les intérêts au taux de 5 % par an depuis le 11 décembre 2007, en se réservant le droit d'augmenter le montant de sa demande pour couvrir la perte de recettes subie durant la période de nettoyage. Le Fonds de 1992 a fait valoir qu'il n'était pas tenu de payer des indemnités à moins qu'il ne soit prouvé, et jusqu'à ce qu'il soit prouvé, que le montant de la responsabilité du propriétaire était insuffisant pour couvrir intégralement les pertes imputables au sinistre du *Hebei Spirit*.
- 8.6.2 Le propriétaire de navire a depuis lors soumis la demande d'indemnisation au Club et au Fonds pour évaluation. Le tribunal a décidé d'interrompre la procédure jusqu'à ce que le Club et le Fonds de 1992 aient évalué la demande.

8.7 Action en justice engagée par le propriétaire d'un élevage d'ormeaux

- 8.7.1 En mars 2011, l'ancien propriétaire d'un élevage d'ormeaux a engagé des poursuites en justice contre le Fonds de 1992. Dans sa demande, le plaignant avançait qu'il avait vendu son élevage en août 2007 et que l'acquéreur avait convenu de payer le prix d'achat avec les recettes de la vente de la première récolte d'ormeaux, ce qu'il n'a pas fait car cette récolte aurait été perdue suite au sinistre du *Hebei Spirit*. L'acquéreur a réclamé d'être indemnisé pour la récolte perdue par le Club et le Fonds. En vue de récupérer le montant en souffrance sur la vente de l'élevage, l'ancien propriétaire a obtenu une ordonnance du tribunal, en 2010, visant le transfert à son profit de l'indemnisation obtenue par l'acquéreur. L'ancien propriétaire a demandé au tribunal d'ordonner au Fonds de 1992 de verser KRW 121 000 000 avec les intérêts.
- 8.7.2 En mai 2011, le Fonds de 1992 a soumis une réponse devant le tribunal, dans laquelle il exposait sa position, à savoir qu'il ne serait pas tenu de payer des indemnités tant qu'il ne serait pas prouvé que le montant de la responsabilité du propriétaire était insuffisant pour couvrir intégralement les pertes imputables au sinistre du *Hebei Spirit*.
- 8.7.3 En septembre 2011, l'ancien propriétaire de l'élevage d'ormeaux a retiré l'action en justice qu'il avait engagée contre le Fonds de 1992, se réservant le droit d'engager des poursuites en justice contre le Fonds lorsque la procédure en limitation en cours aurait été menée à terme.

9 Action récursoire contre les sociétés Samsung C&T et SHI

- 9.1 Au cours de sa session de mars 2009, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a approuvé la décision prise par l'Administrateur en janvier 2009 d'engager l'action récursoire contre Samsung C&T et SHI devant le tribunal maritime de Ningbo, en République populaire de Chine, en même temps que le propriétaire et les assureurs du *Hebei Spirit*. On trouvera davantage de précisions sur la décision du Comité exécutif dans le document 92FUND/EXC.44/10, aux paragraphes 3.5.28 et 3.5.29.
- 9.2 Le Fonds de 1992 signa alors avec les parties associées au navire un accord relatif à l'action récursoire, aux termes duquel le Fonds de 1992 et les parties associées au navire maintiendraient leurs actions séparément devant le tribunal maritime de Ningbo, en partageant les frais des actions récursoires et en bénéficiant à égalité (50:50) du produit de tout bien récupéré suite à un jugement du tribunal ou à un accord de règlement. On trouvera davantage de précisions sur cet accord et sur les paiements effectués par le Fonds de 1992 en application de l'accord dans le document 92FUND/EXC.44/7, paragraphe 13.3.31.
- 9.3 En septembre 2009, une action en justice avait été engagée à la fois contre Samsung C&T et contre

SHI. Ces sociétés ont toutes les deux soumis des demandes d'objection à la juridiction du tribunal de Ningbo, et, dans le cas de SHI, d'objection à la saisie. Des mémoires en réponse aux requêtes ont été soumis au nom du Fonds de 1992.

- 9.4 En septembre 2010, le tribunal maritime de Ningbo a rejeté les requêtes. En octobre 2010, Samsung C&T et SHI ont fait appel de la décision du tribunal maritime de Ningbo.
- 9.5 La cour d'appel a rendu sa décision en février 2011. Dans cette décision, elle a accepté l'appel dans lequel Samsung C&T et SHI souhaitaient que le tribunal de Ningbo soit considéré comme un *forum non conveniens* et estimaient qu'une action récursoire devait être engagée devant un tribunal coréen.
- 9.6 En mars 2011, le Fonds de 1992 ainsi que le propriétaire et les assureurs du *Hebei Spirit* ont déposé des requêtes séparées pour l'ouverture d'un nouveau procès devant la Cour suprême de Beijing. La Cour suprême a accepté d'entendre les requêtes et les actes furent signifiés à Samsung C&T et SHI. La Cour ordonna que soit ajournée toute demande d'annulation de l'ordonnance de saisie en attendant l'audience de la demande d'ouverture d'un nouveau procès.
- 9.7 En juillet 2011, la Cour suprême a tenu une audience de conciliation avec les parties, dans le but de rechercher un éventuel règlement du litige. Le Fonds de 1992 a participé à cette audience. Il attend la décision de la Cour quant à la tenue d'une autre audience de conciliation.

10 Niveau des paiements

10.1 Considérations du Comité exécutif en juin 2008

À sa session de juin 2008, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé qu'en raison des incertitudes quant au montant total des demandes recevables, et compte tenu de la nécessité de maintenir un traitement égal entre tous les demandeurs, tous les montants versés par le Fonds de 1992 devraient être alors maintenus à 35 % du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur, tel qu'évalué par le Fonds de 1992. Le Comité exécutif a décidé de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant des dommages établis et de revoir la situation à sa session suivante en octobre 2008. La même décision a été prise par le Comité exécutif en mars, juin et octobre 2009 ainsi qu'en juin et octobre 2010 ('Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – 2010', page 33).

10.2 Considérations du Comité exécutif en mars 2011

10.2.1 En mars 2011, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à porter le niveau des paiements à 100 % des demandes d'indemnisation établies, sous réserve que les garanties ci-après soient mises en place avant que le Fonds de 1992 ne commence à effectuer les paiements:

- i) un engagement du Gouvernement coréen à payer toutes les demandes d'indemnisation établies, dans l'intégralité, pour le montant dépassant les limites d'indemnisation au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds;
- ii) un engagement du Gouvernement coréen à tenir le Fonds de 1992 à couvert en cas de jugement d'un tribunal coréen tenant le Fonds de 1992 responsable du paiement de tout montant dépassant la limite d'indemnisation du Fonds de 1992; et
- iii) une garantie bancaire d'un montant de KRW 130 milliards apportée par le Gouvernement coréen et émise par une banque répondant aux critères de notation de crédit à long terme établis par les directives du Fonds en matière de placements.

10.2.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également décidé qu'une garantie bancaire émise par la Standard Chartered First Bank of Korea serait acceptable pour le Fonds de 1992 puisque cette banque répondait aux critères de notation de crédit à long terme de la politique de placement des Fonds, alors qu'une garantie émise par la Suhyup Bank ne serait pas acceptable. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre décidé que le montant de la garantie devrait faire l'objet d'un réexamen annuel par le

Comité exécutif. Il a de plus décidé qu'au cas où ces garanties ne seraient pas mises en place de manière satisfaisante, le niveau des paiements serait maintenu à 35 % des pertes établies et ferait l'objet d'un réexamen à sa prochaine session (voir document IOPC/MAR11/9/1, paragraphes 3.7.40 à 3.7.42). À sa session de juillet 2011, le Comité exécutif a noté qu'aucun progrès n'avait été accompli sur ce point (voir document IOPC/JUL11/8/1, paragraphes 3.2.11 à 3.2.14).

10.3 Faits nouveaux depuis la session du Comité exécutif en juillet 2011

En août 2011, le Gouvernement coréen a informé l'Administrateur que, compte tenu de l'importante charge administrative que représenteraient pour lui les sauvegardes définies par le Comité exécutif à sa session de mars 2011, il n'avait pas l'intention de constituer la garantie dont la mise en place avait été demandée par le Comité exécutif, étant entendu que cela aurait probablement pour résultat que le Fonds de 1992 ne porterait pas le niveau des paiements à 100% des pertes établies.

10.4 Estimation des préjudices

- 10.4.1 Le Secrétariat a continué à recueillir les informations les plus récentes sur le montant total estimatif que le Fonds de 1992 risque de devoir payer. On trouvera dans les paragraphes ci-après les estimations actualisées du montant total des pertes imputables au sinistre du *Hebei Spirit*.

Opérations de nettoyage

- 10.4.2 Les estimations les plus récentes pour les opérations de nettoyage prennent en compte le nombre des demandes ajustées, les évaluations et les paiements effectués à ce jour. Toutefois, comme pour les estimations précédentes, il y a eu un certain nombre de nouvelles demandes et de demandes ajustées, pour lesquelles les autorités coréennes seront indemnisées en dernier, qui n'ont pas été incluses dans ces estimations car, pour l'instant, on ne sait pas exactement si ces demandes correspondent à des coûts déjà pris en compte dans les estimations ou à des coûts inconnus à ce jour. Ces estimations pourraient donc encore changer si l'on constate que ces coûts doivent être considérés comme recevables.

- 10.4.3 L'estimation révisée du total des frais de nettoyage recevables auxquels il faut s'attendre est d'environ KRW 172 600 millions.

Pêche et aquaculture

- 10.4.4 Les experts engagés par le Club et le Fonds de 1992 ont examiné les demandes déjà reçues et ont estimé le niveau probable des préjudices établis, en prenant en compte l'évaluation des demandes d'indemnisation déjà soumises et de celles à venir, et en comparant les résultats avec les statistiques officielles disponibles. Les différences entre cette estimation et la précédente sont dues à une meilleure connaissance des préjudices probables dans certaines catégories d'aquaculture et, dans le secteur de la pêche de capture, à l'application des dates d'interruption arrêtées par le Club et le Fonds de 1992 selon le principe du caractère raisonnablement technique.

- 10.4.5 L'estimation du total des préjudices dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et des activités secondaires liées à la pêche a été ramenée à environ KRW 66 200 millions.

Tourisme et autres préjudices économiques

- 10.4.6 Les experts du Fonds ont calculé les préjudices estimés dans le tourisme et dans d'autres secteurs économiques en appliquant les rapports effectifs entre la valeur évaluée et les montants réclamés par zone géographique et par catégorie de demande. Quand il n'y avait pas suffisamment de demandes évaluées pour fonder l'estimation, une moyenne raisonnable a été appliquée sur des bases similaires de zones géographiques et de catégories de demande.

- 10.4.7 Les experts ont révisé l'estimation du montant total des pertes dans le secteur du tourisme et ce montant ne devrait pas dépasser KRW 43 800 millions.

10.5 Considérations de l'Administrateur

- 10.5.1 Compte tenu des informations présentées plus haut, l'Administrateur est d'avis que le montant total des préjudices causés par le sinistre du *Hebei Spirit* pourrait être estimé comme indiqué dans le tableau suivant:

Catégorie de préjudice	Montants estimatifs des préjudices				
	juin 2010 (en milliards de KRW)	octobre 2010 (en milliards de KRW)	mars 2011 (en milliards de KRW)	octobre 2011 (en milliards de KRW)	octobre 2011 (en million de £)
Opérations de nettoyage	186,9	180,1	176,2	172,6	100,3
Pêche et mariculture	166,2	186	118	66,2	38,5
Tourisme	100	72,4	60	43,8	25,5
Total	453,1	438,5	354,2	282,6	164,3

- 10.5.2 Le montant total disponible pour indemnisation en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 203 millions de DTS, soit KRW 321,6 milliards (£187 millions) (voir section 4).
- 10.5.3 Le tableau ci-après indique le montant disponible pour les demandes d'indemnisation au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds sous forme de pourcentage des montants réclamés dans le cadre de la procédure en limitation, réclamés au Centre *Hebei Spirit*, réclamés à ce même Centre mais en excluant les demandes pour lesquelles les autorités coréennes seront indemnisées en dernier, ainsi que les pertes estimées.

	Risques encourus (en milliards de KRW)	Risques encourus (en millions de £)	Pourcentage de la limite du Fonds (KRW 321,6 milliards)
Montant demandé dans le cadre de la procédure en limitation	4 017	2 335	8 %
Montant demandé après du Centre <i>Hebei Spirit</i>	2 606	1 515	12 %
Montant demandé après du Centre <i>Hebei Spirit</i> (à l'exclusion des demandes pour lesquelles les autorités coréennes seront indemnisées en dernier)	2 161	1 256	15 %
Niveau des pertes sur la base des estimations récentes	283	164	100 %

- 10.5.4 Sur la base des estimations actuelles des préjudices présentées à la section 10.5.1, le Fonds de 1992 pourrait porter le niveau des paiements à 100 % des pertes établies. Il convient de noter, cependant, que les estimations du paragraphe ci-dessus indiquent seulement, et en termes généraux, le montant des pertes que le Fonds de 1992 pense être causées par le sinistre du *Hebei Spirit* sur la base d'un aperçu général des montants évalués jusqu'à présent et d'un bref examen de la situation économique dans la zone touchée par le sinistre.

- 10.5.5 Or, s'agissant des risques effectivement encourus par le Fonds dans le cadre de ce sinistre, les montants réclamés à la fois directement au Fonds de 1992 et au Club et dans le cadre de la procédure de limitation pour le *Hebei Spirit* sont de dix fois supérieurs aux estimations actuelles.
- 10.5.6 Le montant disponible en vertu des Conventions de 1992 correspond à 8 % du montant total réclamé dans le cadre des procédures en limitation, soit KRW 4 017 milliards (£2 335 millions).
- 10.5.7 Le montant total des demandes d'indemnisation soumises à ce jour au Centre *Hebei Spirit* est de KRW 2 606 milliards (£1 515 millions). À l'heure actuelle, le montant disponible en vertu des Conventions de 1992 correspond à 12 % du montant total réclamé.
- 10.5.8 Plusieurs administrations et autorités locales ont fait part de leur intention d'être indemnisées en dernier. Cependant, le montant de KRW 444,8 milliards (£258,6 millions), qui correspond à environ 17 % du montant total réclamé jusqu'à présent, n'aurait qu'un impact limité sur les risques totaux encourus par le Fonds, ramenant le montant total à KRW 2 161 milliards (£1 256 millions). Actuellement, le montant disponible en vertu des Conventions de 1992 correspond à 15 % du montant total réclamé, en excluant les demandes d'indemnisation pour lesquelles les autorités coréennes seront indemnisées en dernier.

Conclusions

- 10.5.9 Les niveaux auxquels les demandes d'indemnisation ont été évaluées jusqu'à présent sont nettement inférieurs aux montants réclamés, ce qui semble indiquer que les préjudices évalués pourraient être bien inférieurs à ce qui avait été estimé initialement. Cela est conforme au fait que pour les précédents sinistres en République de Corée, le montant total des demandes d'indemnisation réglées a en général été significativement moins élevé que le montant total initialement réclamé, et que les tribunaux coréens ont eu tendance à maintenir l'évaluation des pertes sur la base des critères du Fonds de 1992 pour la recevabilité des demandes d'indemnisation.
- 10.5.10 La majorité des demandeurs ayant reçu des indemnités provisoires ont toutefois décidé de ne pas considérer leurs demandes comme réglées et de maintenir leur action en justice dans le cadre de la procédure en limitation ou devant le tribunal. Cela n'est pas conforme à l'expérience du Fonds dans les précédents sinistres en République de Corée, pour lesquels les demandes d'indemnisation étaient généralement réglées à l'amiable, seule une minorité de demandeurs maintenant leur action en justice. L'évaluation des demandes par le tribunal de limitation n'a pas encore commencé et il est difficile de prévoir dans quelle mesure elle aura un impact sur les risques encourus par le Fonds.
- 10.5.11 Étant donné que les risques encourus par le Fonds de 1992 dans ce sinistre sont nettement plus importants que les préjudices estimés et que l'on ne sait pas encore quelle position sera prise par les tribunaux nationaux en ce qui concerne l'évaluation des demandes d'indemnisation, l'Administrateur considère qu'il serait prématuré de relever le niveau des paiements.
- 10.5.12 Compte tenu des incertitudes qui demeurent quant à la situation concernant les demandes d'indemnisation, l'Administrateur estime que maintenir le niveau des paiements à 35 % continuerait à fournir au Fonds de 1992 une protection suffisante contre tout versement excessif éventuel.
- 10.5.13 L'Administrateur propose par conséquent au Comité exécutif du Fonds de 1992 de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant des pertes ou préjudices tels qu'évalués par les experts du Club et du Fonds, étant entendu que ce pourcentage devrait être révisé à la prochaine session du Comité exécutif du Fonds de 1992.

11 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document;
 - b) décider s'il y a lieu de maintenir le niveau des paiements à 35 % sous réserve d'un réexamen de la question à la prochaine session du Comité exécutif du Fonds de 1992 ; et
 - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne le traitement de ce sinistre.
-